

***Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant,  
pour une certaine période,  
la récolte annuelle de biomasse forestière  
dans les forêts du domaine de l'État***

Appels de propositions  
pour les unités d'aménagement 041-51 et 043-51

**GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR**

Avril 2009

Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Ressources naturelles  
et Faune

Québec 



# TABLE DES MATIÈRES

Page

<b>MISE EN GARDE</b> .....	5
<b>1. LE PROGRAMME</b>	
1.1 Contexte .....	7
1.2 Objectifs du programme .....	7
1.3 Définitions .....	7
1.4 Territoire d'application .....	8
1.5 Entrée en vigueur et durée .....	8
<b>2. PROCESSUS D'APPELS DE PROPOSITIONS</b>	
2.1 . Collaboration de la Conférence régionale des élus de la Mauricie .....	8
2.2 Mode d'attribution .....	8
2.3 Condition d'admissibilité .....	8
2.4 Conditions préalables à l'étude des propositions .....	9
2.5 Réception et ouverture des propositions .....	9
2.6 Critères d'évaluation des propositions	
2.6.1 Capacité financière des promoteurs et rentabilité économique à long terme des projets.....	10
2.6.2 Gains environnementaux.....	11
2.6.3 Soutien du milieu .....	11
2.6.4 Contribution des forêts privées .....	12
2.6.5 Retombées économiques et liens avec d'autres projets créateurs de richesse .....	13
2.6.6 Intégration aux activités de récolte .....	13
2.6.7 Prix offert.....	13
2.7 Frais exigibles lors du dépôt d'une proposition .....	14
2.8 Choix du ou des promoteurs retenus .....	14
<b>3. CONCLUSION D'UNE ENTENTE ET DÉLIVRANCE D'UN PERMIS</b>	
3.1 Conditions préalables .....	15
3.2 Mode d'attribution .....	15
3.3 Durée de l'entente .....	15
3.4 Droits exigibles .....	15
3.5 Obligation de récolter la biomasse forestière disponible.....	16
3.6 Évaluation de la biomasse forestière disponible et responsabilité du Ministre .....	16
3.7 Cession de l'entente .....	16
3.8 Résiliation de l'entente.....	16
3.9 Récolte dans les coupes partielles .....	17
3.10 Clauses particulières de l'entente.....	17
3.11 Planification annuelle .....	17
3.12 Rapport annuel d'activités .....	17
3.13 Mesurage de la biomasse forestière .....	17
3.14 Obligation d'intégration des activités de récolte .....	17
3.15 Obligation d'intégration des nouveaux bénéficiaires d'ententes d'attribution de biomasse forestière .....	18
<b>4. AUTRES MODALITÉS</b>	
4.1 Dispositions réglementaires.....	18
4.2 Biomasse forestière entièrement transformée au Québec.....	18
4.3 Possibilité forestière.....	18
4.4 Considérations environnementales .....	18
<b>5. INFORMATION</b> .....	19

## ANNEXES

**Annexe 1** — Formulaire de proposition

**Annexe 2** — Modèle de plan d'affaires

**Annexe 3** — Grille d'évaluation des propositions

**Annexe 4** — Questions et réponses

**Annexe 5** — Contenu minimal de l'entente de cohabitation

**Annexe 6** — Zones les plus sensibles au maintien de la fertilité des sols à long terme - UA 041-51

**Annexe 7** — Zones les plus sensibles au maintien de la fertilité des sols à long terme - UA 043-51

**Annexe 8** — Évaluation de la disponibilité de biomasse forestière  
Hypothèses utilisées et résultats -- Unité d'aménagement 041-51

**Annexe 9** — Évaluation de la disponibilité de biomasse forestière  
Hypothèses utilisées et résultats - Unité d'aménagement 043-51

## **Mise en garde**

Ce guide s'adresse aux promoteurs de projets qui utilisent de la biomasse forestière. Il résume les principales modalités d'application du *Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant, pour une certaine période, la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État*. Il s'applique au présent appel de propositions et fait partie intégrante de l'avis d'appel de propositions.

Pour toute interprétation officielle, il y a lieu de se référer au texte complet du programme adopté par décret (n° 722-2008) le 25 juin 2008, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2008.



## GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR

### 1. LE PROGRAMME

#### 1.1 Contexte

Au Québec, des quantités importantes de biomasse forestière sont disponibles dans les forêts du domaine de l'État. Cette biomasse forestière peut faire l'objet d'une récolte et être utilisée à des fins de développement énergétique ou industriel permettant ainsi de générer une activité économique importante.

Pour assurer la gestion des attributions de biomasse forestière, le gouvernement du Québec a mis en place le *Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant, pour une certaine période, la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État*. L'élément central de ce programme est le recours à des appels de propositions régionaux pour octroyer la biomasse forestière disponible.

Ce document vise à fournir les renseignements pertinents aux promoteurs qui souhaitent participer au présent appel de propositions.

#### 1.2 Objectifs du programme

Les objectifs du programme sont de :

- Créer et de soutenir de nouvelles possibilités de développement économique
- Réduire la dépendance du Québec envers les combustibles fossiles
- Faciliter la réalisation des stratégies d'aménagement forestier
- Favoriser la réhabilitation des forêts de feuillus

#### 1.3 Définitions

À moins d'indication contraire, les mots et expressions énumérés ci-après ont le sens suivant :

*MINISTRE* - Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

*MINISTÈRE* - Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

*CONTRATS* - Contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et contrats d'aménagement forestier (CtAF)

*PROGRAMME* - Le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant, pour une certaine période, la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État

*BIOMASSE FORESTIÈRE* - Les arbres ou parties d'arbres faisant partie de la possibilité forestière, mais n'étant pas utilisés; les arbres, arbustes, cimes, branches et feuillages ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Les souches et les racines sont exclues de la biomasse forestière.

*ENTENTE* - Entente d'attribution de la biomasse forestière accordée par le Ministre aux promoteurs dont le projet a été retenu à la suite d'un appel de propositions

*ANNÉE FINANCIÈRE* - Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante

## GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR

### 1.4 Territoire d'application

Ledit programme et les appels de propositions s'appliquent aux forêts du domaine de l'État situées dans les unités d'aménagement (UA) 041-51 et 043-51.

### 1.5 Entrée en vigueur et durée

Le programme entre en vigueur le 25 juin 2008. Il se termine le 31 mars 2011 pour les appels de propositions et le 31 mars 2016 pour les Permis annuels d'intervention forestière. Le programme prévoit notamment l'attribution de la biomasse forestière pour une période de cinq ans, à partir de la conclusion d'une entente entre le Ministère et un promoteur.

## 2. PROCESSUS D'APPELS DE PROPOSITIONS

### 2.1 Collaboration de la Conférence régionale des élus de la Mauricie

Le MRNF a confié à la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie la gestion du processus d'appels de propositions tel qu'il est autorisé dans le *Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant, pour une certaine période, la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État*. La CRÉ a également déterminé le poids relatif de certains critères énumérés à la présente section du document et a proposé au Ministre une méthode d'évaluation des critères *Soutien du milieu* et *Contribution des forêts privées*. Finalement, la CRÉ de la Mauricie participera à l'analyse des propositions soumises et recommandera au ministre le ou les projets s'étant le mieux classés. Le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser les recommandations de la CRÉ.

### 2.2 Mode d'attribution

Le processus d'attribution de la biomasse forestière se fait par voie concurrentielle. Des appels de propositions sont lancés pour une ou plusieurs unités d'aménagement forestier. L'appel de propositions mentionne le territoire visé et une évaluation des quantités de biomasse forestière offertes<sup>1</sup>. Les renseignements transmis par les promoteurs dans le processus d'appels de propositions sont confidentiels.

L'avis public pour l'appel de propositions est publié dans les principaux journaux locaux distribués sur le territoire de la région administrative où sont situés les territoires de prélèvement de la biomasse forestière et affiché dans le site Internet de la CRÉ de la Mauricie. Il présente le territoire, la biomasse forestière offerte, les conditions préalables au dépôt d'une proposition, l'endroit où les documents d'appel de propositions sont disponibles, la date limite pour soumettre une proposition et les frais afférents, s'il y a lieu.

### 2.3 Condition d'admissibilité

Toute personne morale ou toute personne physique âgée de 18 ans et plus peut soumettre une proposition pour la valorisation de la biomasse forestière.

<sup>1</sup> Le Décret 722-2008 utilise les termes génériques *volume [...] de biomasse forestière* pour désigner des quantités de biomasse forestière. Dans ce guide d'information, pour faciliter la compréhension de l'ensemble des éléments de contenu, c'est plutôt *quantité de biomasse forestière* qui sera utilisée.

**GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR**

## **2.4 Conditions préalables à l'étude des propositions**

Pour être recevable, la proposition doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin à l'Annexe 1. Elle doit respecter le prix minimum mentionné dans l'appel de propositions et comporter les éléments de contenu figurant à l'Annexe 2 du présent guide d'information.

Ces documents doivent être acheminés en format électronique sur CD **ou** en trois copies papier à la CRÉ de la Mauricie au plus tard le 22 juin 2009 à 12 h aux coordonnées suivantes :

Conférence régionale des élus de la Mauricie  
3450, boulevard Gene-H.-Kruger, bureau 200  
Trois-Rivières (Québec) G9A 4M3  
[crem@cre-mauricie.qc.ca](mailto:crem@cre-mauricie.qc.ca)

## **2.5 Réception et ouverture des propositions**

Lors de la réception et de l'ouverture des propositions, le comité d'analyse doit s'assurer de la confidentialité des propositions et que les promoteurs soient traités de manière égale et impartiale.

- La date et l'heure de réception sont inscrites sur chaque proposition et un inventaire des propositions reçues est tenu à jour. Les propositions scellées sont conservées en lieu sûr jusqu'à la date d'ouverture des propositions.
- Les propositions reçues après la date et l'heure limites sont retournées à leur expéditeur sans avoir été ouvertes.
- L'ouverture des propositions se fait en présence de l'ensemble des membres du Comité d'analyse des propositions à une date et heure indiquées par la CRÉ.
- Les propositions incomplètes sont identifiées par le Comité d'analyse et un inventaire des informations manquantes est alors préparé.
- Lorsque, de l'avis du Comité d'analyse des propositions, les informations manquantes sont de nature à compromettre l'égalité des promoteurs ou l'évaluation d'une proposition, celle-ci est rejetée et le promoteur est avisé par écrit.
- Pour les autres propositions incomplètes, la CRÉ prépare une demande écrite en spécifiant les informations additionnelles à fournir et le délai accordé. Une fois le délai écoulé, la proposition est rejetée si le promoteur n'a pas transmis les informations requises.

## GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR

### 2.6 Critères d'évaluation des propositions

Les propositions soumises sont évaluées selon les critères suivants :

- ✦ Capacité financière des promoteurs et rentabilité économique à long terme des projets
- ✦ Gains environnementaux
- ✦ Soutien du milieu
- ✦ Contribution des forêts privées
- ✦ Retombées économiques et liens avec d'autres projets créateurs de richesse
- ✦ Intégration aux activités de récolte
- ✦ Prix offert

**Note** — La grille d'évaluation et les points accordés à chaque critère dans le cadre du présent appel de propositions sont présentés à l'Annexe 3.

#### 2.6.1 Capacité financière des promoteurs et rentabilité économique à long terme des projets (25 %)

➤ Capacité financière (12,5 %)

Les points attribués au promoteur pour la capacité financière sont évalués selon le pourcentage du financement démontré par les propres capitaux de l'entreprise ou par des ententes formelles conclues avec des partenaires financiers ou des prêteurs par rapport au coût total du projet. Par exemple, 100 % de financement démontré donne 100 % des points, 50 % de financement démontré donne 50 % des points.

➤ Rentabilité économique à long terme (12,5 %)

Les points attribués au promoteur pour la rentabilité à long terme du projet sont fonction des trois critères suivants :

a) *Vente (4 %)*

Le promoteur obtient les points de ce critère selon le pourcentage de la biomasse forestière dont la vente est démontrée par des ententes formelles conclues avec un ou des utilisateurs spécifiant la durée de l'entente, la quantité achetée et le prix offert par l'acheteur. Par exemple, 100 % de la biomasse vendue donne 100 % des points, 50 % de la biomasse vendue donne 50 % des points.

b) *Récolte (4 %)*

Le promoteur obtient les points de ce critère selon le pourcentage de la biomasse forestière dont la récolte est assurée par des ententes formelles conclues avec un ou des entrepreneurs spécifiant la durée de l'entente, la quantité à récolter par l'entrepreneur et le prix offert par l'acheteur. Par exemple, récolte de 100 % de la biomasse forestière entendue avec un entrepreneur donne 100 % des points, récolte de 50 % de la biomasse forestière entendue avec un entrepreneur donne 50 % des points.

**GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR**

*c) Bénéfices générés (4,5 %)*

Le promoteur obtient les points de ce critère si la rentabilité du projet est démontrée par le dépôt d'états financiers prévisionnels couvrant trois années au cours desquelles des bénéfices sont générés (100 % des points si la rentabilité est démontrée).

**2.6.2 Gains environnementaux (10 %)**

Les points attribués au promoteur pour les gains environnementaux sont fonction des deux critères suivants :

➤ Évitement de gaz à effet de serre (GES) provenant de combustibles fossiles (5 %)

Le calcul de l'évitement de GES se rapporte aux installations du promoteur ou aux installations de l'utilisateur de la biomasse forestière ayant conclu des ententes contractuelles avec le promoteur.

Le promoteur obtient les points de ce critère selon le pourcentage de la biomasse forestière qui est destinée à remplacer des carburants ou combustibles fossiles. Si la biomasse forestière remplace du gaz naturel, du butane, du propane ou s'il s'agit d'une nouvelle installation, le promoteur obtient 60 % des points calculés précédemment. Par exemple :

- Si 50 % de la biomasse forestière est destinée à remplacer du mazout, le promoteur obtient 50 % des points de ce critère.
- Si 50 % de la biomasse forestière est destinée à remplacer du gaz naturel, le promoteur obtient 50 % des points de ce critère, multipliés par 60 %.

➤ Récupération d'aires d'ébranchage (5 %)

Les points attribués au promoteur pour ce critère sont fonction du pourcentage de la superficie d'aires d'ébranchage récupérée par rapport à la superficie totale d'aires d'ébranchage produite durant la période d'attribution de la biomasse forestière. Par exemple, 100 % de la superficie d'aires d'ébranchage produite est récupérée donne 100 % des points, 50 % de la superficie d'aires d'ébranchage produite est récupérée donne 50 % des points.

**2.6.3 Soutien du milieu (25 %)**

Le promoteur obtient les points de ce critère qui porte sur les éléments suivants :

- Conformité avec les orientations régionales relatives à la valorisation de la biomasse forestière en Mauricie (15 %)
  - ✓ Favoriser la consolidation des entreprises existantes en région (4 %)
  - ✓ Permettre le développement de nouvelles entreprises axées sur des produits à valeur ajoutée (4 %)
  - ✓ Contribuer à l'émergence de projets à caractère communautaire générant des bénéfices pour la collectivité (4 %)

## GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR

- ✓ Contribuer au déploiement de projets ayant des effets multiplicateurs sur le développement local et régional (2 %)
- ✓ Encourager l'innovation technologique et le partenariat entre les entreprises (1 %)
- Avis de pertinence du projet par la ou les MRC, villes ou agglomérations concernées qui sont liées à ces activités de valorisation (récolte, transformation ou utilisation) (6 %)

*Le promoteur doit solliciter la ou les MRC, villes ou agglomérations concernées pour l'obtention d'un avis de pertinence.*

Contenu d'un avis de pertinence complet.

- ✓ Conformité avec les orientations et objectifs généraux de la ou des MRC, villes ou agglomérations
- ✓ Avantages et bénéfices du projet
- ✓ Préoccupations relatives au projet

*Une MRC, ville ou agglomération concernée — 6 % des points seront attribués pour un avis de pertinence complet.*

*Deux MRC, villes ou agglomérations concernées — 3 % des points par MRC, ville ou agglomération seront attribués pour un avis de pertinence complet.*

*Trois MRC, villes ou agglomérations concernées — 2 % des points par MRC, ville ou agglomération seront attribués pour un avis de pertinence complet.*

- Avis de pertinence ou appui au projet de la part d'autres organismes (4 %)  
1 % des points sera attribué pour un avis de pertinence complet ou un appui au projet de la part des organismes suivants :
  - ✓ La Table faune régionale de la Mauricie
  - ✓ Le Conseil régional de l'environnement de la Mauricie
  - ✓ Le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
  - ✓ Un ou des organismes au choix du promoteur et jugés pertinents par la CRÉ (un seul avis de pertinence ou appui, indiqué par le promoteur, sera retenu pour l'évaluation)

### 2.6.4 Contribution des forêts privées (10 %)

Les points attribués au promoteur pour ce critère sont fonction de la quantité de biomasse forestière provenant de la forêt privée par rapport à la quantité de biomasse forestière demandée dans le formulaire de proposition à l'Annexe 1. Une ou des ententes formelles spécifiant la durée de l'entente, la quantité à livrer et le prix offert par l'acheteur doivent être conclues avec le ou les syndicats de producteurs de bois. Une copie de ces ententes formelles doit être annexée à la proposition du promoteur. Pour la Mauricie, la contribution en biomasse forestière de la forêt privée a été fixée à 10 %. Ainsi, pour obtenir 100 % des points, le promoteur doit démontrer qu'il a conclu une entente avec un ou des syndicats de producteurs de bois pour l'équivalent de 10 % de la biomasse forestière demandée dans le formulaire de proposition.

## GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR

### 2.6.5 Retombées économiques et liens avec d'autres projets créateurs de richesse (5 %)

Les points attribués au promoteur pour ce critère sont fonction du pourcentage de biomasse forestière demandé par le promoteur qui entre dans la composition des produits fabriqués par une usine faisant partie d'une catégorie prévue au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (c. [F-4.1, r.8]), et que des ententes formelles le démontrent. Le calcul se fait de la façon qui suit.

- Le promoteur obtient 100 % des points de ce critère si plus de 25 % de la biomasse forestière entre dans la composition des produits fabriqués par l'industrie manufacturière et que des ententes formelles le démontrent.
- Le promoteur obtient 50 % des points de ce critère si de 10 % à 24 % de la biomasse forestière entre dans la composition des produits fabriqués par l'industrie manufacturière et que des ententes formelles le démontrent.

### 2.6.6 Intégration aux activités de récolte (15 %)

Un promoteur qui, lors du dépôt de sa proposition, a conclu avec les bénéficiaires de contrats d'une unité d'aménagement une entente de cohabitation portant sur un des huit éléments du contenu minimum présenté à l'Annexe 5 obtient 65 % du maximum de points accordés pour ce critère. 5 % des points supplémentaires lui sont accordés pour chaque élément additionnel faisant l'objet de l'entente de cohabitation, jusqu'à concurrence de 100 % des points si cette entente porte sur les huit éléments. Pour négocier l'entente de cohabitation, le promoteur devra communiquer avec le mandataire de gestion qui représente l'ensemble des bénéficiaires de contrats de l'unité d'aménagement. Pour obtenir des points, le promoteur devra inclure à sa proposition une déclaration signée conjointement avec le mandataire de gestion, attestant que les deux parties ont conclu une entente de cohabitation.

Un promoteur qui n'a pas conclu d'entente de cohabitation lors du dépôt de sa proposition obtient 50% des points s'il a tenu avec le mandataire de gestion au moins une rencontre de négociation portant sur chacun des huit éléments du contenu minimum de l'entente de cohabitation. Un compte rendu suffisamment détaillé et signé conjointement par le promoteur et par le mandataire de gestion devra être déposé comme preuve de la tenue de cette rencontre. Aucun point ne sera accordé si les conditions mentionnées précédemment ne sont pas toutes respectées.

### 2.6.7 Prix offert (10 %)

Les points attribués au promoteur pour ce critère sont fonction du pourcentage de l'offre par rapport au meilleur prix unitaire offert. Par exemple :

- La meilleure offre à 100 \$, le promoteur obtient 100 % des points de ce critère.
- La seconde offre à 35 \$, le promoteur obtient 35 % des points de ce critère.

## **GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR**

En vertu du Programme d'attribution de la biomasse forestière, le prix accepté pour la partie de bois marchand doit être au moins aussi élevé que le taux unitaire en vigueur dans la zone de tarification. Dans le cadre de cet appel de propositions, 9,6 % de la quantité offerte provient de branches marchandes de feuillus durs et peupliers pour l'UA 41-51. Pour l'UA 43-51, 6 % de la quantité offerte provient de branches marchandes de feuillus durs et de peupliers. Afin de faciliter les modalités d'application du programme, la valeur des droits exigibles pour la partie de bois marchand est appliquée à l'ensemble de la biomasse forestière sous la forme d'un prix minimum. Le prix minimum exigé pour la quantité de biomasse offerte pour les UAF 041-51 et 043-51 est de 0,03 \$/tonne métrique verte. La valeur du bois marchand est donc intégrée dans ce prix minimum. Aucune proposition dont le prix offert est inférieur au prix minimum fixé pour le territoire d'attribution ne sera acceptée.

### **2.7 Frais exigibles lors du dépôt de la proposition**

Aucun.

### **2.8 Choix du ou des promoteurs**

Un comité régional analyse chaque proposition reçue et détermine la note finale de chacune en fonction des critères du programme quantifiés selon la grille d'évaluation présentée à l'Annexe 3. Par la suite, la CRÉ de la Mauricie recommande le ou les projets s'étant les mieux classés. Le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser les recommandations de la CRÉ. Le Ministre se réserve également le droit de n'accepter aucune proposition et de recueillir tout renseignement additionnel nécessaire à l'analyse des propositions.

Le promoteur ayant obtenu la plus haute note au moment de l'évaluation des propositions se voit offrir la biomasse forestière. En cas d'égalité des résultats entre plusieurs promoteurs, un tirage au sort permet de déterminer le gagnant, à moins que la quantité de biomasse offerte permette de combler les besoins de ces promoteurs. Dans l'éventualité où la quantité de biomasse demandée par le promoteur ayant obtenu la plus haute note est inférieure à la quantité offerte, la quantité restante est offerte au promoteur s'étant classé au second rang.

Le Ministre transmet au promoteur dont la proposition est retenue un avis de confirmation à cet effet et l'avise qu'une consultation des communautés autochtones concernées devra être effectuée préalablement à la signature de l'entente d'attribution. Une copie de cet avis est transmise aux bénéficiaires de droits forestiers du territoire pour favoriser l'intégration de la planification et des activités forestières.

Un avis indiquant la note globale obtenue par le gagnant de l'appel de propositions est transmis à tous les promoteurs avec leur note globale respective.

La liste d'éligibilité établie à la suite d'un appel de proposition est valide pour une période d'un an, à moins que le Ministre en décide autrement. Par conséquent, si l'un des promoteurs qui s'est vu offrir une quantité de biomasse n'est pas en mesure de réaliser son projet, cette quantité sera offerte par le Ministre au(x) promoteur(s) suivant(s) qui, faute de disponibilité suffisante de biomasse, n'avait pu *a priori* obtenir en tout ou en partie la quantité requise par son projet. La liste d'éligibilité ne peut cependant s'appliquer qu'à la biomasse forestière visée dans l'appel de propositions en vertu de laquelle elle a été établie.

**GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR**

### **3. CONCLUSION D'UNE ENTENTE ET DÉLIVRANCE D'UN PERMIS**

#### **3.1 Conditions préalables**

Pour obtenir un permis annuel autorisant la récolte de biomasse forestière, le promoteur retenu doit signer une entente d'attribution de biomasse forestière avec le Ministre, avoir conclu une entente de cohabitation avec les bénéficiaires de l'unité d'aménagement et déposer une demande de permis annuel.

#### **3.2 Mode d'attribution**

Le Ministre peut délivrer au bénéficiaire d'une entente d'attribution de biomasse, un permis autorisant, pour une certaine période, la récolte annuelle de biomasse forestière.

#### **3.3 Durée de l'entente**

La durée de l'entente est de cinq ans, sous réserve du respect des conditions qui y sont inscrites et à moins d'avis contraire du Ministre.

#### **3.4 Droits exigibles**

Les droits exigibles pour la biomasse forestière récoltée sont ceux indiqués par le promoteur dans la proposition soumise.

Le facteur utilisé par le Ministère pour la conversion des volumes en masse est :

↳ Un mètre cube solide équivaut à une tonne métrique verte (TMV)

Le facteur utilisé pour convertir la biomasse anhydre en biomasse verte est le suivant :

↳ Une tonne métrique anhydre (TMA) équivaut à 1,8182 tonne métrique verte (TMV), ce qui correspond à un taux d'humidité de 45 %.

Le bénéficiaire de la biomasse forestière peut acquitter les droits exigibles en traitements sylvicoles. Pour être considérés, les traitements sylvicoles doivent permettre d'atteindre les objectifs reconnus dans le Plan général d'aménagement forestier (PGAF) de l'unité d'aménagement. La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admise, à titre de paiement des droits, est établie chaque année en vertu du Règlement sur les redevances forestières.

Le paiement des droits exigibles en traitements sylvicoles par le bénéficiaire de l'entente d'attribution de biomasse forestière doit être prévu, s'il y a lieu, dans l'entente de cohabitation signée avec les bénéficiaires de contrats de l'unité d'aménagement. Le bénéficiaire de contrat reçoit les crédits pour ensuite remettre au bénéficiaire de la biomasse forestière un montant d'argent équivalent à ce crédit, selon l'entente de cohabitation conclue entre les parties et selon les dispositions de l'article 73.2 de la Loi sur les forêts.

## **GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR**

### **3.5 Obligation de récolter la biomasse forestière disponible**

Les conséquences suivantes s'appliquent lorsque le titulaire d'un permis ne récolte pas la quantité de biomasse forestière disponible, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée dans son entente d'attribution de biomasse forestière :

- Si, au cours de l'année, le titulaire d'un permis de récolte de biomasse forestière n'a pas récolté, malgré sa disponibilité, toute la quantité prévue dans son entente d'attribution, le Ministre peut octroyer, conformément au décret 722-2008, la quantité de biomasse disponible et non récoltée, et ce, sans compensation.
- Si, pendant une période de deux années consécutives, le titulaire d'un permis de récolte de biomasse forestière n'a pas récolté annuellement, malgré sa disponibilité, au moins 50 % de la quantité prévue dans son entente d'attribution, le Ministre peut mettre fin à cette entente ou modifier la quantité de biomasse prévue dans l'entente, et ce, sans compensation.

Avant de prendre une telle décision, le Ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

### **3.6 Évaluation de la biomasse forestière et responsabilité du Ministre**

La quantité de biomasse forestière offerte dans l'appel de propositions est évaluée par le Ministère selon la planification forestière connue au moment de l'évaluation. Cette planification forestière et les activités des bénéficiaires de contrats peuvent subir des modifications importantes durant la période d'attribution de la biomasse forestière. Le Ministre ne peut être tenu responsable des conséquences des activités des bénéficiaires de contrats, ou de tout autre utilisateur de la forêt, sur les activités de récolte de biomasse.

### **3.7 Cession de l'entente**

L'entente est incessible.

### **3.8 Résiliation de l'entente**

Le Ministre peut résilier l'entente permettant d'obtenir de la biomasse forestière ou modifier le permis d'intervention si le titulaire ne respecte pas les conditions de l'entente.

Avant de prendre une telle décision, le Ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

L'entente d'attribution permettant d'obtenir de la biomasse forestière peut être résiliée et le permis annuel d'intervention révoqué s'il s'avère que des renseignements erronés ou frauduleux ont été transmis par le promoteur lors de l'appel de propositions.

**GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR**

### **3.9 Récolte dans les coupes partielles**

La récolte de biomasse dans les secteurs de coupes partielles, tels que l'éclaircie commerciale et le jardinage, est permise dans le présent appel de propositions. Cependant, dans les cas où un procédé d'exploitation forestière autre que le procédé de récolte par arbres entiers est utilisé, une entente devra être convenue avec le Ministère pour assurer que les activités de récolte de biomasse n'ont pas d'impact négatif sur les peuplements résiduels.

### **3.10 Clauses particulières de l'entente**

Le Ministre peut inscrire, dans l'entente, toute clause particulière pour assurer la poursuite des objectifs du programme.

### **3.11 Planification annuelle**

Le promoteur ayant conclu une entente d'attribution avec le Ministre à la suite de l'appel de propositions doit, pour chaque unité d'aménagement, soumettre, au moins trois mois avant le début des travaux de récolte de la biomasse forestière, une demande de permis annuel selon la forme déterminée par le Ministre et signée par un ingénieur forestier. La cartographie des secteurs de récolte de biomasse incluse à l'entente de cohabitation doit être déposée avec la demande de permis. Lorsque plusieurs ententes d'attribution de biomasse sont consenties dans une unité d'aménagement, la cartographie doit faire état de la répartition des secteurs entre les détenteurs d'entente d'attribution de biomasse.

### **3.12 Rapport annuel d'activités**

Le bénéficiaire d'une entente doit, pour chaque unité d'aménagement, soumettre avant le 1<sup>er</sup> novembre suivant l'année financière en cause un rapport annuel d'activités selon la forme déterminée par le Ministre. Le rapport présentera également une carte des secteurs dans lesquels le détenteur a récolté la biomasse mentionnée dans son rapport.

### **3.13 Mesurage de la biomasse forestière**

Le promoteur ayant conclu une entente avec le Ministère à la suite de l'appel de propositions a l'obligation de procéder au mesurage des quantités de biomasse forestière selon la méthode déterminée par le Ministre et décrite dans le document Méthode de mesurage des bois – Instructions qui est accessible dans le site Internet du Ministère (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises/mesurage-mesurage-methodes.jsp>). Le mesurage est réalisé sur la base des tonnes métriques vertes de biomasse forestière récupérée.

### **3.14 Obligation d'intégration des activités de récolte**

Dans le cadre de la délivrance d'un permis annuel d'intervention, le bénéficiaire de biomasse est tenu d'harmoniser les activités de récolte de biomasse forestière avec celles des autres utilisateurs du milieu forestier, particulièrement les bénéficiaires de contrats. En ce sens, le ou les promoteurs retenus seront tenus de conclure, chaque année, une entente de cohabitation avec les bénéficiaires de contrats et les autres bénéficiaires d'ententes d'attribution de

## GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR

biomasse forestière de l'unité d'aménagement. Le contenu minimum de l'entente de cohabitation est présenté à l'annexe 5.

### 3.15 Obligation d'intégration des nouveaux bénéficiaires d'ententes d'attribution de biomasse forestière

Les bénéficiaires d'ententes d'attribution de biomasse forestière devront permettre l'intégration des nouveaux bénéficiaires qui seront retenus lors d'appels de propositions subséquents, en les intégrant à l'entente de cohabitation de l'unité d'aménagement visée. Les ajustements nécessaires devront donc être apportés à l'entente de cohabitation déjà convenue, en ce qui concerne notamment une nouvelle répartition des secteurs de récolte de biomasse.

## 4. AUTRES MODALITÉS

### 4.1 Dispositions réglementaires

Le promoteur ayant conclu une entente avec le Ministère à la suite de l'appel de propositions a l'obligation de respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Québec. Plus spécifiquement, le promoteur est tenu de :

- respecter les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (c. [\(F-4.1, r.7\)](#)) (RNI) édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996;
- se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération des bois que le Ministre prépare et applique en vertu des dispositions des articles 79 à 80.1 de la Loi sur les forêts, le cas échéant;
- respecter les dispositions prévues par la Loi sur les forêts sous réserve des dispositions prévues dans le programme.

### 4.2 Biomasse forestière entièrement transformée au Québec

Toute la biomasse forestière récoltée en vertu du présent programme doit être entièrement transformée au Québec, tel que cela est défini aux articles 159 et 160 de la Loi sur les forêts.

### 4.3 Possibilité forestière

La quantité de biomasse forestière consentie dans l'entente d'attribution pourra faire l'objet d'une révision pour tenir compte des nouveaux calculs de possibilité forestière effectués par le Forestier en chef.

### 4.4 Considérations environnementales

Au même titre que la récolte forestière, la récupération de la biomasse forestière doit permettre le maintien de la biodiversité et de la productivité des forêts ainsi que la protection des sols forestiers et de la qualité de l'eau dans les forêts du domaine de l'État.

ATTRIBUTION DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE  
**Appels de propositions pour les unités d'aménagement 041-51 et 043-51**

**GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DU PROMOTEUR**

Le RNI est actuellement en processus de révision et doit être remplacé par un nouveau règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF). Ce changement réglementaire pourrait avoir des conséquences sur les territoires d'attribution de la biomasse forestière lors d'un prochain appel de propositions ou sur les modalités de récupération de celle-ci. Il est par exemple possible que des secteurs soient exclus de la récolte de biomasse forestière pour des questions de maintien de la fertilité des sols à long terme.

## **5. INFORMATION**

Pour la durée du présent appel de propositions, les personnes intéressées devront communiquer avec la Conférence régionale des élus de la Mauricie pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme.

Conférence régionale des élus de la Mauricie  
3450, boulevard Gene-H.-Kruger, bureau 200  
Trois-Rivières (Québec) G9A 4M3  
Téléphone : 819 691-4969  
Télécopieur : 819 691-4960  
[crem@cre-mauricie.qc.ca](mailto:crem@cre-mauricie.qc.ca)

\*